

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)

et

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Julien Cuérel et consorts au nom Groupe UDC - Suppression de l'impôt sur les successions et les donations entre époux et en ligne directe descendante (23_POS_69).

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie les jeudis 14 et 21 novembre 2024 à Salle du Bicentenaire, pl. du Château 6, dans le bâtiment du Parlement cantonal à Lausanne. Présidée par Mme la députée F. Gross, également rapporteuse, elle était composée de Mmes les députées A. Cherbuin et G. Schaller ainsi que de MM. les députés A. Berthoud, H. Buclin, J.-D. Carrard, P. Dessemontet, K. Duggan, D. Dumartheray, J. Eggenberger, J.-C. Favre, Ph. Jobin, Ph. Miauton, J.-F. Paillard et T. Schenker.

Ont participé à cette séance, Mme la Conseillère d'Etat V. Dittli, cheffe du Département des finances et de l'agriculture (DFA), M. Pierre Dériaz, Directeur de la division de taxation de l'Administration cantonale des impôts (ACI), ainsi que Mme Kalina Pittier-Tzolov, fiscaliste à l'ACI.

A noter que Mesdames les Conseillères d'Etat C. Luisier et R. Ruiz sont venues lors de la séance COFIN du 11 novembre afin de présenter le « Plan pouvoir d'achat » du Conseil d'Etat et le contre-projet indirect à l'initiative populaire « Baisse d'impôts pour tous : redonner du pouvoir d'achat à la classe moyenne » dont le texte traité ici fait partie.

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Pour rappel, la LMSD est déjà adaptée dans le cadre du projet de budget 2025 concernant la modification de l'imposition des rentes viagères (art. 25a et art. 26 LMSD).

La COFIN a déjà examiné les éléments du présent EML dans le cadre du traitement de la motion Mathieu Balsiger et consorts au nom du Groupe PLR le 18 avril dernier – Favoriser l'héritage familial (24_MOT_4). Deux rapports, de majorité et de minorité, ont été déposés, mais n'ont toutefois pas encore été traités en plénum. La réforme de la LMSD proposée ci-dessous va dans le sens de cette motion.

Impôt successoral

Situation actuelle :

Actuellement, l'impôt sur les successions est applicable à toutes les parentèles. Néanmoins, pour la ligne directe descendante, il existe une franchise pour des successions jusqu'à 250'000 fr. par héritière ou héritier (enfant et petit-enfant) et aucun impôt n'est prélevé jusqu'à hauteur de ce montant. À partir de 250'000 fr. et

jusqu'à 500'000 fr., un barème spécial est applicable, atténuant ainsi les effets de seuil. Ensuite, le barème général s'applique jusqu'à 7,0%, cela dépend aussi de la part de la commune (3,5% pour le Canton et 3,5% pour la commune cas échéant).

Augmentation des seuils d'exonération pour la ligne directe descendante (enfants) :

Le Conseil d'État propose de relever le seuil d'imposition de l'impôt sur les successions de 250'000 fr. à 1'000'000 fr. pour la part revenant à chaque souche héréditaire de la première parentèle. Si l'enfant touche plus de 1 mio, la fiscalité sera relativement comparable à la fiscalité actuelle.

Impôt sur les donations

Situation actuelle :

Pour l'impôt sur les donations, le seuil d'imposition est actuellement de 50'000 fr. par enfant et par année civile, sans barème spécial. De sorte que dès que la donation, ou les donations cumulées sur la même année civile, sont égales ou supérieures à 51'000 fr., l'entier de la libéralité est imposable sur la base du barème général.

Augmentation des seuils d'exonération pour la ligne directe descendante (enfants) :

Le Conseil d'État propose de relever le seuil d'imposition de l'impôt sur les donations de 50'000 fr. à 300'000 fr. par enfant par année, toutes les donations intervenues dans le courant de la même année civile étant cumulées.

Spécificité en cas de transmission d'entreprise

Situation actuelle :

Actuellement, pour bénéficier d'un abattement de 50% de l'assiette fiscale en cas de transmission d'une entreprise par succession ou donation aux enfants, le taux de détention doit être de 33% et s'il s'agit d'une SA le taux de détention doit être de 40% par enfant (art. 29a LMSD).

Diminution des seuils pour bénéficiaire de l'abattement :

Dans ce projet de modification de la LMSD, le Conseil d'État propose de diminuer ces seuils de 33% à 25% pour les entreprises de personnes et de 40% à 25% du capital ou des droits pour les sociétés à capitaux. Ces baisses donneront la possibilité de transmettre des entreprises entre personnes vivantes avec une possibilité pour la donatrice ou le donateur d'en garder une partie, sans donner la majorité aux enfants immédiatement. Cette particularité permettra un transfert en plusieurs étapes, tout en bénéficiant de l'abattement de 50%. Cette modification améliore la situation des entrepreneuses et entrepreneurs.

Le Directeur de la taxation complète sa présentation avec quelques exemples chiffrés qui figurent dans la présentation annexée.

Position de la Conseillère d'État

En conclusion, la Conseillère d'État affirme que la réforme touchera réellement la classe moyenne ou la classe moyenne supérieure, car seules les successions et les donations les plus modestes seraient concernées, mais pas les très grandes. En fin de compte, seul 1,5% des contribuables paieront encore des impôts sur les successions et les donations.

Elle confirme que ces modifications impacteront les communes, c'est pourquoi le Conseil d'État a consulté les deux faitières, l'UCV et à l'ADCV, qui ont pris acte de ces changements (l'impôt communal ne peut excéder 100% de l'impôt cantonal). Globalement, les deux associations ne sont pas favorables au fait que ces baisses touchent les revenus fiscaux des communes. On peut toutefois qualifier ces montants de marginaux puisqu'ils sont relativement peu élevés et sont répartis sur l'ensemble des 300 communes. La Conseillère d'État précise que ces changements n'auront pas d'impact sur les calculs de la nouvelle péréquation.

Pour le Canton, l'impact sur les recettes fiscales futures est estimé par année à environ 6 mios pour l'impôt sur les successions et à environ 1,5 mio pour l'impôt sur les donations¹. Pour les communes, l'impact serait respectivement d'environ 2,5 mios et 500'000 fr². En revanche, la Conseillère d'État indique qu'une suppression totale de l'impôt sur les successions et donations aurait un impact trop important sur les recettes fiscales, estimé à environ 24 mios pour l'impôt sur les successions et environ 16 mios pour l'impôt cantonal sur les donations.

3. DISCUSSION GENERALE ET EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Les avis sont partagés au sein de la COFIN.

Certains arguments sont en faveur de cette réforme :

Seuls trois cantons imposent encore les successions et donations en ligne directe

Il est soulevé qu'en Suisse les descendants directs (enfants) ne doivent payer des impôts sur la succession ou les donations, que dans les cantons de Vaud, Neuchâtel et Appenzell Rhodes-Intérieures.

Il existe, qu'on le veuille ou non, une compétitivité fiscale entre cantons. La Conseillère d'État explique que cette réforme vise à augmenter l'attractivité et la compétitivité du Canton de Vaud, notamment par rapport aux cantons voisins qui n'appliquent pas d'imposition sur les successions et donations en ligne directe. Pour cette raison, le Conseil d'État souhaite apporter cette modification de la LMSD en complément de la baisse d'impôt sur le revenu, traitée par la LRIPP (24_LEG_145). Une réforme fiscale pour améliorer l'attractivité du Canton va finalement aussi ramener des recettes fiscales.

Faciliter la transmission aux générations suivantes d'une entreprise familiale

Un commissaire relève qu'une multitude de cas sont liés à des entrepreneurs et à des entreprises dont la viabilité économique doit être préservée. Les modifications proposées n'ont pas un impact trop important sur les recettes fiscales, mais il s'agit de maintenir la substance fiscale dans notre Canton et d'éviter que des contribuables partent ailleurs au moment de la transmission de leur fortune ou de leur entreprise.

La solution proposée maintient et adapte le système vaudois, notamment en pénalisant moins la transmission des entreprises. Un commissaire soutient la baisse des seuils pour bénéficier de l'abattement particulier dont le but est de favoriser le contribuable qui, par son outil de travail, participe au développement du tissu économique vaudois.

La logique liée à la transmission d'entreprises est largement soutenue par la COFIN qui admet des mesures fiscales ciblées favorisant une telle transmission, souvent délicate pour la survie de l'entreprise.

Suppression complète de l'impôt sur les successions en ligne directe et fiscalisation multiple des fonds

Un commissaire trouve que l'imposition en ligne directe, quelle qu'elle soit, est une injustice crasse. Des couples ont payé des impôts sur leur revenu et leur fortune, toute leur vie, sur 20, 30 ou 40 ans sur ces mêmes montants. En plus de ces impôts, l'État vient retaxer la succession en ligne directe. Il ne s'agit pas d'une question de seuils, mais de principe, c'est pourquoi il serait favorable à la suppression complète de l'impôt sur les successions en ligne directe descendante.

Cet impôt-là est considéré comme confiscatoire. Il faudrait faire preuve de bon sens et ce n'est pas de cette manière qu'il conviendrait de traiter les gens qui ont contribué au budget au fil des années. Cet argent, reçu en ligne directe, ne disparaît pas, il va être à nouveau taxé au titre du revenu ou de la fortune. La proposition d'alléger l'imposition en ligne directe jusqu'à certains seuils est déjà mieux que rien, sachant que le texte proposé n'envisage pas la suppression, notamment au vu du coût qu'engendrerait celle-ci.

¹ sur la base des recettes réalisées en 2020 (successions) et 2021 (donations)

² Il est précisé qu'au niveau communal, il s'agit d'une estimation approximative du coût compte tenu du fait qu'un grand nombre de communes connaissent une réduction ou une suppression de leur part de l'impôt communal sur les donations et les successions en ligne directe descendante.

Encourager les donations

Le Conseil d'État veut favoriser les donations entre personnes vivantes dont l'impact est favorable à l'économie. Les bénéficiaires (héritières et héritiers) perçoivent plus tôt les biens ou les sommes données et peuvent les investir dans de nouvelles activités. Pour cette raison, le Conseil d'État propose d'augmenter les seuils pour les donations.

Un commissaire est également convaincu que les donataires vont réinvestir ces montants dans l'économie. Il trouverait intéressant de montrer l'effet multiplicateur des donations sur l'investissement.

Ce dispositif touche une grande majorité de personnes, de la classe moyenne notamment, qui peuvent faire des donations ; mais cela ne va pas favoriser de manière excessive la classe supérieure. Il ne faut pas négliger qu'une part infime de la population contribue énormément.

Les arguments défavorables à la réforme sont développés dans le rapport de minorité.

Position de la COFIN sur la motion Balsiger

Il est rappelé que la majorité de la COFIN, par 8 oui, 5 non et 1 abstention, a accepté la motion Balsiger et recommande au Grand Conseil de la prendre en considération. Les montants des seuils de 300'000 fr. pour les donations et de 1 mio pour les successions sont repris de la motion Balsiger dans le présent EMPL. Lors de la discussion sur ladite motion, les arguments suivants – dont certains sont rediscutés ici – avaient entre autres été abordés : diminuer les difficultés d'accès à la propriété et cesser la fiscalisation multiple des fonds.

Il revient souvent l'argument que l'impôt sur les successions peut menacer la transmission du patrimoine familial, que cela soit une maison ou une entreprise. Néanmoins, un commissaire pense que les taux sont suffisamment faibles pour que cela ne soit pas le cas.

Révision de l'estimation d'un immeuble

Dans une succession, les immeubles sont comptés pour 80% du montant de leur estimation fiscale. L'art 23 LMSD prévoit la possibilité pour l'autorité fiscale de demander une révision de l'estimation fiscale d'un immeuble. Un commissaire demande si l'autorité fiscale procède à des réévaluations systématiques ou aléatoires.

Le directeur de la taxation précise que les estimations fiscales des immeubles dépendent du Registre foncier (commissions d'estimation fiscale). La succession n'est pas un motif de nouvelle estimation fiscale, on part du principe que l'estimation fiscale représente la valeur vénale. L'autorité fiscale utilise la compétence de demander une estimation, en vertu de l'art. 23 LMSD, avec beaucoup de réserve et uniquement s'il y a un écart considérable.

Calcul de l'impôt

Une commissaire demande s'il y a un impôt calculé rétroactivement sur les donations au moment de la succession, en particulier si le total des donations dépasse le nouveau seuil de 1 mio. Elle donne l'exemple de quatre donations annuelles de 300'000 fr., soit un total de 1,2 mio, avant le décès de la personne. Selon sa compréhension des barèmes, il y a une différence si la personne a encore de la fortune ou pas, au moment de la succession.

Le Directeur de la taxation répond qu'aujourd'hui déjà les donations sont rapportables dans le cadre de la succession, mais c'est du droit civil : « l'ensemble des donations faites à un héritier sont par principe considérées comme des avances sur la part de l'héritage, il est alors dit qu'elles sont rapportables » (le mécanisme du rapport est un instrument efficace au service de l'équité et de l'égalité des héritières et héritiers lors du partage). Au niveau fiscal, si une personne donne chaque année 50'000 fr. et qu'au moment de la succession, il y a moins de 250'000 fr., alors il n'y a pas d'impôt. Il n'y a pas de lien (pas de rapport), au moment de la succession, avec les donations faites du vivant de la personne.

La Conseillère d'État précise que le but est de favoriser les donations entre personnes vivantes, mais pas de faire une planification de l'héritage.

Selon le nouveau projet de loi, si une personne donne à son enfant unique 300'000 fr. en 2025, 300'000 fr. en 2026, 300'000 fr. en 2027, et qu'il ne lui reste plus que 900'000 fr. à sa mort, elle sera exonérée tant sur les donations, que sur la succession.

Annexe au projet de loi : Barème général de l'impôt sur les successions et donations, b) Descendant d'une précédant mariage du conjoint ou du partenaire enregistré, père et mère, grands-parents, arrière-grands-parents. Le directeur de la taxation indique qu'il s'agit uniquement d'une modification d'intitulé, c'est pourquoi ces barèmes doivent être annexés.

4. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

4.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

Art. 16 Prestations exonérées

Lettre cbis : la COFIN relève l'erreur de plume suivante à corriger :

[...] Au-delà de ce montant, elles ~~ont~~ sont imposables sur l'intégralité de la prestation accordée à titre gratuit ;

Lettre cbis : proposition d'amendement

Pour cibler le « plan pouvoir d'achat » du Conseil d'État spécialement sur la classe moyenne, il est proposé l'amendement suivant qui vise à ramener le montant des donations à 150'000 fr, reconnaissant que la limite de 50'000 fr. pourrait être trop basse lorsqu'il s'agit d'une donation pour constituer des fonds propres pour devenir propriétaire par exemple.

cbis. sur les donations égales ou inférieures à ~~300'000~~ 150'000 francs par enfant dans la ligne directe descendante, cumulées dans le courant de la même année civile. Au-delà de ce montant, elles sont imposables sur l'intégralité de la prestation accordée à titre gratuit ;

L'amendement est refusé par 7 voix pour et 8voix contre

L'art. 16 est adopté par 9 voix pour et 6voix contre.

Art. 29a en cas de succession et donation d'entreprises

La parole n'est pas demandée.

L'art. 29a est adopté par 10 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions.

Art. 29b Suppression de la réduction

La parole n'est pas demandée.

L'art. 29b est adopté par 13 voix pour et 2 voix contre.

Art. 30 Calcul de l'impôt

Alinéa 1bis : proposition d'amendement

Une commissaire ne comprend pas pourquoi changer l'adjectif « éloigné » par « élevé » quand il est fait référence au lien de parenté. Pour cette raison, elle propose d'en revenir à la version actuelle du texte :

^{1bis} L'impôt sur les successions et les donations est calculé en fonction du lien de parenté entre le constituant du trust et le bénéficiaire le plus ~~élevé~~ éloigné.

L'amendement est accepté par 6 voix pour, 5 voix contre et 4 abstentions.

Alinéa 3 : proposition d'amendement

Un commissaire trouve que la notion de « donations non perçues » prête à confusion et à interprétation, car il s'agit en fait de donations effectuées en faveur d'un donataire et c'est l'impôt qui n'est pas perçu. Dans la loi actuellement en vigueur, on parle de « donations exonérées de l'impôt », ce qui paraît plus juste. Il serait pertinent d'adapter la formulation.

Le Directeur de la taxation précise qu'il s'agit effectivement de donations en-dessous du seuil, qui ne sont pas taxées. La fiscaliste de l'ACI explique qu'il est tenu compte, pour déterminer le taux d'imposition global en matière de succession, de toutes les donations antérieures qui sont taxées, en revanche on ne tient pas compte des donations qui sont exonérées.

Un autre commissaire fait confiance aux juristes compétents des services concernés (Direction générale de la fiscalité et Direction des affaires juridiques) et part du principe que la formulation proposée est conforme au droit et qu'un amendement sur la forme n'est pas indispensable.

Le Directeur de la taxation signale encore que l'alinéa 3 actuel concerne uniquement les dispositions énoncées aux lettres a et b³, de l'article 16. Dès lors, il n'y a pas d'évolution déterminante dans le nouveau texte concernant le calcul du taux d'imposition.

Amendement de formulation :

³ Lorsque le même donateur a fait deux ou plusieurs donations successives au même donataire, l'impôt sur les donations postérieures se calcule en tenant compte des donations antérieures pour fixer le taux d'imposition. Il n'est pas tenu compte des donations ~~non perçues~~ sur lesquelles l'impôt n'a pas été perçu selon l'article 16, alinéa 1.

Le service juridique de l'ACI a confirmé que l'amendement ne pose pas de problème d'interprétation juridique.

L'amendement est accepté par 13 voix pour et 2 abstentions.

Proposition d'amendement pour le calcul du taux d'imposition sur la succession

Un commissaire souhaite connaître l'impact sur l'impôt successoral qu'aura le relèvement du seuil d'imposition des donations. Il relève deux effets croisés entre les seuils : 1) Cette réforme va favoriser les donations exonérées d'impôt entre personnes vivantes et ces donations « sortiront » de l'impôt sur les successions. 2) Actuellement, les donations antérieures entre 50'000 fr. et 300'000 fr. sont prises en compte pour le calcul du taux de l'impôt successoral. Avec le nouveau seuil, ces donations ne seront plus prises en considération.

Il demande si ces effets ont été pris en compte dans l'impact sur l'impôt successoral qui est présenté dans l'EMPD, à savoir une baisse annuelle d'environ 6 mios pour le Canton et d'environ 2,5 mios pour les communes.

La Conseillère d'État affirme qu'il n'est pas possible de prévoir la progression des donations en fonction du relèvement du seuil, ce qui rend le calcul demandé infaisable. Quelques très grosses donations rapportent l'essentiel de cet impôt dont le produit, pour 2022, était de 31,4 mios. La suppression totale de l'impôt sur les donations en ligne descendante pourrait représenter environ 16 mios. Pour le directeur de la taxation, il ne paraît pas réaliste d'anticiper l'augmentation des donations dans la ligne directe descendante, entre 50'000 fr. et 300'000 fr., qui pourraient faire perdre un peu de recettes sur l'impôt sur les successions.

L'amendement vise à tenir compte des donations antérieures exonérées par ce seuil de 300'000 fr. pour fixer le taux d'imposition sur les donations, y compris pour les donations en ligne directe descendante (art. 16, al. cbis) et pour les donations inférieures ou égales à 10'000 fr. (art. 16, al. c). Ensuite, à l'al. 4 de cet art. 30, le commissaire déposera le même amendement afin de tenir compte des donations antérieures exonérées dans le calcul de l'impôt sur les successions.

Un commissaire trouve que cette proposition permet de contrebalancer cette augmentation massive de seuils. Elle vise à maîtriser à plus long terme l'effet sur les recettes cantonales ; on autorise autant de donations exonérées que proposé, mais lors de la succession il en est tenu compte pour calculer le taux d'impôt, ce qui évite ces effets croisés.

³ 1 L'impôt sur les donations n'est pas perçu :

- a. sur les prestations à des parents en ligne directe et à des frères et soeurs, nécessaires à l'éducation ou à la formation professionnelle du bénéficiaire, ou effectuées en vertu d'un devoir d'assistance ;
- b. sur les prestations à des parents en ligne directe et à des frères et soeurs, effectuées à titre de dot ou de paiement de frais d'établissement jusqu'à concurrence de 10'000 francs ;

Pour la Conseillère d'État, il ne faut pas perdre de vue que le Canton de Vaud est un des derniers cantons à connaître encore un impôt sur les successions et les donations en ligne directe descendante. On parle de la relation entre parents et enfants. Cet amendement constituerait une pure « vaudoiserie », car il n'y a en effet aucun autre canton en Suisse qui prévoit une telle disposition. Est-ce qu'il faut tenir compte de toutes les donations faites du vivant de la personne ou uniquement des donations en ligne descendante directe ? Le but de la réforme n'est pas d'alourdir la charge administrative. Le Directeur de la taxation relève que l'art. 16 parle de donations sur lesquelles l'impôt n'est pas perçu, cet amendement remettrait en question cette disposition.

Une commissaire relève qu'au niveau du droit des successions (Code civil) si la donation est soumise au « rapportage », la masse des biens à partager dans la succession est augmentée d'autant. Les bénéficiaires ont alors l'obligation de faire connaître les donations antérieures. Elle estime que les donations annoncées devraient être enregistrées par l'ACI et figurer dans le dossier des contribuables concerné-es. Aujourd'hui, toutes les donations supérieures à 50'000 fr. sont certainement déjà enregistrées. Le directeur de la taxation explique que l'ACI essaie de garder les donations imposables qui sont prises en considération lors de donations successives, mais ne dispose pas d'un registre informatisé. En revanche, il n'est pas certain que ce suivi soit complet pour des donations espacées sur 5 ou 10 ans. Une autre commissaire se déclare surprise que l'ACI n'enregistre pas les donations successives soumises à l'impôt. Le directeur de la taxation rappelle qu'on tient compte des donations antérieures pour le calcul du taux, mais le taux est rapidement au maximum pour les grosses donations. Pour les petites donations, on pourrait éventuellement glaner 1%.

Un commissaire évoque la possibilité pour l'État de récupérer des prestations sociales ou des subsides au moment d'une donation ou d'une succession. Il se demande dans quelle mesure les donations ou les revenus de successions sont pris en compte dans le calcul de revenu déterminant unifié (RDU). Le directeur de la taxation explique que des accès informatiques sont donnés à la DGCS qui peut suivre l'évolution des revenus des personnes qui touchent des subventions. La Conseillère d'État ajoute que ces discussions ont eu lieu entre les deux départements DFA et DSAS dans le cadre de dénonciations spontanées de contribuables qui souhaitaient régulariser leur situation. Il existe maintenant des systèmes d'alerte à la DGCS en cas de changement du RDU sur plusieurs années, ce qui peut engendrer une révision des subsides ou des aides sociales.

La Conseillère d'État précise que les donations exonérées ne sont pas inscrites et ajoute que, selon cette proposition, il ne s'agirait plus d'une exonération, mais d'un impôt différé. L'ACI effectue des contrôles sur la plausibilité de l'évolution de fortune.

Amendement pour le calcul du taux d'imposition sur la succession :

³ Lorsque le même donateur a fait deux ou plusieurs donations successives au même donataire, l'impôt sur les donations postérieures se calcule en tenant compte des donations antérieures pour fixer le taux d'imposition. Il n'est pas tenu compte des donations sur lesquelles l'impôt n'a pas été perçu selon l'article 16, alinéa 1, à l'exception des let. c et cbis.

L'amendement est refusé par 6 voix pour et 9 voix contre.

Alinéa 4 :

Amendement de formulation :

⁴ De même, lorsqu'un donataire devient plus tard héritier ou légataire du donateur, il est tenu compte des donations antérieures pour le calcul du taux d'imposition sur la succession ou le legs et, le cas échéant, pour le dégrèvement. Il n'est pas tenu compte des donations ~~non perçues~~ sur lesquelles l'impôt n'a pas été perçu selon l'article 16, alinéa 1.

L'amendement est adopté par 13 voix pour et 2 abstentions.

Amendement pour le calcul du taux d'imposition sur la succession :

⁴ De même, lorsqu'un donataire devient plus tard héritier ou légataire du donateur, il est tenu compte des donations antérieures pour le calcul du taux d'imposition sur la succession ou le legs et, le cas échéant, pour le dégrèvement. Il n'est pas tenu compte des donations sur lesquelles l'impôt n'a pas été perçu selon l'article 16, alinéa 1, à l'exception des let. c et cbis.

L'amendement est refusé par 6 voix pour et 9 voix contre.

Vote sur l'article 30 tel qu'amendé :

L'art. 30 tel qu'amendé est adopté par 9 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention.

Art. 31 Montant exonéré

Alinéa 1 : proposition d'amendement

La proposition d'amendement a essentiellement pour but que le seuil, qui a été largement augmenté, soit réduit en cas de donations antérieures pour tenir compte de la globalité de la transmission de patrimoine. L'objectif est d'empêcher d'additionner l'exonération des donations et l'exonération de la succession.

Pour le calcul de l'impôt successoral, le commissaire propose que les donations antérieures soient soustraites au montant de 1'000'000 fr. qui peut être déduit. Cette proposition implique un amendement à l'al. 1 et la suppression des al. 2 et 3, car il apparaît plus simple de supprimer le barème spécial qui ne touche que les successions entre 1'001'000 fr. et 1'100'000 fr.

On peut estimer que si le montant des donations faites du vivant de la personne atteint déjà le seuil, il n'y a plus de raison de faire de déduction sur la succession.

Un commissaire constate que la proposition ne fait pas la distinction entre donations imposées et donations exonérées ; cela devient extrêmement compliqué.

Le Directeur de la taxation relève que si les donations exonérées ne sont pas plafonnées, cela crée une inégalité de traitement, car cela poussera les gens à donner un maximum de manière à n'avoir plus rien au moment du décès.

Une commissaire relève une inégalité : une personne, qui n'a pas pu faire de donation et laisse une fortune de 1,2 mio, va payer 83'184 fr. d'impôts, alors que la personne qui a pu faire une donation de son vivant de 300'0000 fr. ne sera pas taxée, ni sur la donation, si sur la succession de 900'000 fr. Le Directeur de la taxation confirme qu'il s'agit de la combinaison des seuils d'exonération des donations et des successions. Un commissaire note qu'on retrouve ce problème d'effets de seuils dans d'autres domaines, tels que les prestations sociales, les subsides à l'assurance maladie, les bourses, etc.

Amendement :

¹ Pour le calcul de l'impôt successoral, il est déduit 1'000'000 de francs du montant net de la part revenant à chaque souche héréditaire de la première parentèle, lorsque cette part n'atteint pas 1'001'000 francs.

¹ Pour le calcul de l'impôt successoral, lorsque le montant net de la part revenant à chaque souche héréditaire de la première parentèle augmentée des donations antérieures à cette même souche héréditaire n'atteint pas 1'001'000 de francs, une déduction d'un montant de 1'000'000 de francs diminuée des donations antérieures s'applique. Il n'est pas tenu compte des donations sur lesquelles l'impôt n'a pas été perçu selon l'article 16, alinéa 1, à l'exception des let. c et cbis.

L'amendement est refusé par 6 voix pour et 9 voix contre.

Alinéa 2

Le Conseil d'État propose une réduction pour atténuer le passage de seuil de 1/100e, alors que la motion Balsiger proposait 1/1000e.

Dans une logique d'économie des ressources humaines, un commissaire se déclare surpris de la proposition du Conseil d'État de maintenir ce taux préférentiel pour une fraction aussi réduite de la succession. Selon lui, ce barème spécial aurait dû être supprimé.

Le Directeur de la taxation indique qu'une succession de 1'000'000 fr. est imposée à 3.379%, alors que le taux maximum est de 3.5%. Il s'agit de garder l'esprit du système, mais il admet que cela ne fait plus beaucoup de sens et ne touchera que très peu de personnes.

Il n'y a pas d'amendement déposé à l'issue de cette discussion

L'art. 31 est adopté par 9 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention.

Article 2 : article d'entrée en vigueur

Cet article est adopté par 10 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions.

Article 3 : exécution

Cet article est adopté tacitement.

5. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

Le projet de loi tel qu'amendé par la commission est adopté par 9 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention.

6. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi par 9 voix pour 5 voix contre et 1 abstention.

Un rapport de minorité est annoncé.

7. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT JULIEN CUÉREL ET CONSORTS AU NOM DU GROUPE UDC – SUPPRESSION DE L'IMPÔT SUR LES SUCCESSIONS ET LES DONATIONS ENTRE EPOUX ET EN LIGNE DIRECTE DESCENDANTE (23_POS_69)

Position du Conseil d'État

Cette motion avait été transformée en postulat.

Le Conseil d'État ne souhaite pas aller dans la direction d'une suppression de l'impôt sur les successions en ligne directe descendante, mais privilégie une augmentation des seuils. Une suppression toucherait indistinctement toutes les successions, soit également les personnes très fortunées dont notamment les personnes imposées d'après la dépense. Il arrive fréquemment que des donations très conséquentes soient effectuées par ces contribuables, compte tenu de l'article 36 LMSD qui prévoit une réduction de 50% de l'impôt successoral ou sur les donations. En raison du contexte international, le fait que ces donations ou ces successions soient taxées dans le canton permet la plupart du temps d'éviter le prélèvement d'un impôt similaire par d'autres États. Le Canton de Vaud, contrairement à d'autres cantons, a des frontières avec la France. Il convient également de ne pas priver les finances cantonales de cet impôt.

La Conseillère d'État rappelle que l'impôt sur les donations et successions en ligne directe descendante représente près de 40 mios, alors que le global pour cet impôt est de 120 à 130 mios, sur la base de chiffres de 2022. La Conseillère d'État insiste sur le fait que ces montants sont particulièrement utiles dans la situation actuelle des finances du Canton.

Contrairement à la suppression demandée dans la motion transformée en postulat, le Conseil d'État propose plutôt une modification de la LMSD, prévoyant un allègement de l'imposition jusqu'à certains seuils et non la suppression de l'imposition en ligne directe descendante, ce qui permet à la classe moyenne d'en bénéficier.

Position du postulat

Néant.

Discussion générale

Un commissaire, vice-président de l'Union des communes vaudoises (UCV), n'a pas signé le texte, entre autres en raison de son impact sur les communes. Il note toutefois que le texte a permis d'envisager des modifications. Il acceptera la réponse du Conseil d'État.

Vote

Par 9 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions, la COFIN accepte la réponse du Conseil d'État.

Epesses, le 24 novembre 2024.

*La rapporteuse :
(Signé) Florence Gross*